

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

TITRE : Décret concernant le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le règlement proposé vise la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement. Les artistes visés sont ceux qui ne sont pas sous contrat avec un producteur, mais qui doivent s'entraîner de façon à conserver leur employabilité. Or, parce qu'ils ne sont pas liés avec un producteur, ils ne sont pas considérés des travailleurs au sens de la Loi sur accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), ci-après « LATMP », et conséquemment, ne peuvent bénéficier de sa protection en cas de survenance d'une lésion professionnelle.

Or, le ministère de la Culture et des Communications, par l'entremise du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), désire couvrir ces artistes comme s'ils étaient des travailleurs au sens de la LATMP, pour les périodes d'entraînement supervisées. Selon l'article 16 de la LATMP, une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la CNESST et ce gouvernement, cet organisme ou cette personne morale. Pour parvenir à ce résultat, la CNESST et le CALQ ont conclu, conformément à l'article 16 de cette loi, une entente le 5 août 2021, laquelle doit maintenant être mise en œuvre par l'entremise d'un règlement pris en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), ci-après « LSST », pour être applicable.

Cette entente permettra de considérer les artistes professionnels en arts du cirque visés à l'Annexe I de l'entente comme des travailleurs, aux fins de la LATMP, afin qu'ils bénéficient de la protection offerte par cette loi.

Adoption du projet

À sa séance du 17 décembre 2020, le conseil d'administration de la CNESST a donné son accord, par la résolution A-95-20, au projet de Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement et a autorisé sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication s'est faite le 20 janvier 2021 et la CNESST n'a reçu aucun commentaire.

Le texte final du projet de règlement a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 23 septembre 2021 (résolution A-68-21).

C'est en vertu du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST que la CNESST a adopté ce projet de règlement, puisqu'elle peut prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente.

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ces projets de règlement doivent être soumis pour approbation au gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Le régime québécois relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles assujetti essentiellement les travailleurs, soit les personnes physiques qui exécutent un travail pour un employeur. Ainsi, celles qui ne sont pas en lien d'emploi ne peuvent bénéficier de la protection prévue à la LATMP, même si les activités qu'elles exercent causent une lésion professionnelle, puisqu'elles ne possèdent pas le statut de travailleur que leur confère un contrat de travail. C'est le cas notamment pour les artistes du cirque qui s'entraînent de façon à maintenir ou à augmenter leur employabilité. Or, l'industrie, en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications, a sollicité la CNESST afin de trouver une solution pour protéger spécifiquement cette clientèle en cas de lésion professionnelle lors de leurs entraînements.

Puisqu'il est prévu à l'article 16 de la LATMP qu'il est possible d'assujettir des catégories de personnes non visées par cette loi en les considérant à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale si une entente est adoptée par règlement, cette avenue a été retenue pour protéger les artistes circassiens.

Le nombre de personnes visées par la protection offerte par l'entente entre la CNESST et le CALQ sera d'environ 150 artistes circassiens.

3- Objectifs poursuivis

Ce règlement a pour objectif d'accorder la protection de la LATMP aux artistes visés par l'entente. Ce faisant, cette protection les aide à conserver leur employabilité et à briser la précarité de leur statut en plus d'appuyer l'industrie du cirque au Québec.

4- Proposition

Le CALQ exerce ses attributions dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires et des arts médiatiques, ainsi qu'en matière de recherche architecturale. Il a pour mandat de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production dans tous ces domaines et d'en favoriser le rayonnement au Québec et, dans le respect de la politique

québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, dans le reste du Canada et à l'étranger.

L'entente conclue entre le CALQ et la CNESST a pour effet que la LATMP soit applicable aux professionnels en arts du cirque à l'entraînement visés à son Annexe I, soit un membre en règle d'En Piste ou une personne remplissant leurs conditions d'admissibilité. Les entraînements doivent se dérouler dans des lieux autorisés respectant les normes de santé et de sécurité du travail.

Le règlement a également pour effet de reconnaître le CALQ comme leur employeur aux fins de la cotisation, de l'indemnisation et de l'imputation du coût des prestations reliées à une lésion professionnelle. Le CALQ, en contrepartie, assumera aussi les obligations prévues pour un employeur, incluant celles relatives aux cotisations dues à la CNESST.

5- Autres options

Actuellement, la seule façon d'étendre les bénéfices de la LATMP à des personnes qui n'y sont pas visées est d'utiliser le mécanisme qui y est prévu, à savoir l'adoption d'un règlement. Plus précisément, ce règlement est requis en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST et l'entente est conclue en application de l'article 16 de la LATMP.

Selon l'article 16 de la LATMP, une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la CNESST et ce gouvernement, cet organisme ou cette personne morale.

Il n'y a donc pas d'autres options envisageables pour la situation exposée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Aucun coût ne sera assumé par les entreprises, car la cotisation sera entièrement assumée par le CALQ à même son budget de fonctionnement, budget qui provient du ministère de la Culture et des Communications.

Par ailleurs, la cotisation évoluera en fonction des débours associés aux artistes visés par l'entente. Les mécanismes d'assurances de la CNESST agiront de façon à ajuster les cotisations éventuelles du CALQ.

En étant assujettis à la LATMP par l'entremise de l'entente qui les protège en cas de lésion professionnelle, les artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement pourront maintenir leur employabilité auprès de différents employeurs, et ce, tout au long de l'année, car ils seront couverts par le régime public de la CNESST.

Le Règlement n'a pas d'incidence auprès d'autres gouvernements puisqu'il a une portée territoriale limitée au Québec et vise tout le territoire québécois.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations en vue de la rédaction de l'Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement ont eu lieu avec le ministère de la Culture et des Communications, le CALQ et l'organisme « En Piste », un regroupement national des arts du cirque dont la mission inclut, notamment, des mandats de représentation gouvernementale et des activités de concertation. Ces consultations ont permis de bien cerner les artistes professionnels en arts du cirque qui seront visés par l'entente ainsi que le type de lieux où se déroulent les entraînements.

Le ministère de la Justice a également été consulté et a donné son accord sur ce projet de règlement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les parties donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

D'ailleurs, une entente du même type a également été conclue en 2015 avec le CALQ dans le domaine de la danse professionnelle pour le programme des classes d'entraînement. Les parties sont donc familières avec ce processus.

9- Implications financières pour la CNESST

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST.

Le CALQ devra payer, à même le budget octroyé par le ministère de la Culture et des Communications, des cotisations à la CNESST, selon le taux établi par cette dernière.

10- Analyse comparative

La conclusion de l'Entente relative aux artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement est propre au Québec, en raison même des dispositions législatives qui prévoient que la CNESST doit adopter un règlement en vue d'assujettir toute personne aux bénéfices découlant des lois et des règlements qu'elle administre.

Aucune analyse comparative n'a été faite avec les autres régimes de santé et de sécurité du travail au Canada. Les catégories de travailleurs assujettis étant différentes d'une province et d'un territoire à l'autre. Il n'y a également aucune répercussion sur les entreprises.

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,

JEAN BOULET